



## COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL

N°39

---

Réunion du : Mercredi 14 juin 2023

À : 17h30

---

Présidence : Joël GRISONI

---

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET, Halidi SOULE,

---

Excusé(s) : M.

---

Non - Excusé(s) :

#### MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 38 du 07/06/2023 et passe à l'ordre du jour

## COURRIER

⇒ NEANT

## FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

## DOSSIERS INSTRUITS

### FORFAIT

#### Dossier n° 173 (code 1003)

Match n° 25557264 – U13 D1 : **FC SISTERON 1 – EP MANOSQUE 1** du 10/06/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **EP MANOSQUE** le 09/06/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

#### DECISION :

Match perdu par forfait à **EP MANOSQUE 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **FC SISTERON 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais de forfait lors des cinq (5) dernières rencontres 175€, frais de dossier 25€ soit 200€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

\*\*\*\*\*

### FORFAIT GENERAL

#### Dossier n° 174 (code 1103)

Match n° 25553767 – U13 D3 poule C : **US VIVO 04 2 – ACADEMIE Sp ALPES 3** du 10/06/2023

*M. Joël GRISONI n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier*

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **ACADEMIE Sp ALPES** le 09/06/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

Attendu que lors de sa réunion du 29/03/2023, PV n° 28, la commission a donné match perdu par forfait à l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES 3** contre **EP MANOSQUE 2**

Attendu que lors de sa réunion du 10/05/2023, PV n° 34, la commission a donné match perdu par forfait à l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES 3** contre **SC VINON DURANCE 1**

Attendu que lors de sa réunion du 14/06/2023, PV n° 39, la commission donne match perdu par forfait à l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES 3** contre **US VIVO 04 2**

Considérant que l'équipe **ACADEMIE Sp ALPES 3** vient d'enregistrer 3 forfaits

**DECISION :**

Match perdu par forfait à **ACADEMIE Sp ALPES 3** pour en porter bénéfice à son adversaire **US VIVO 04 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

**ET**

La commission enregistre le forfait général de l'équipe **ACADEMIE Sp ALPES 3** à la date du 14/06/2023

Frais de forfait lors des cinq (5) dernières rencontres 175€, frais de dossier 25€ soit 200€ à la charge du club de **ACADEMIE Sp ALPES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

\*\*\*\*\*

**FORFAIT GENERAL**

**Dossier n° 175 (code 1103)**

Match n° 25553765 – U13 D3 poule C : **SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 2** du 10/06/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **EP MANOSQUE** le 09/06/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

Attendu que lors de sa réunion du 05/04/2023, PV n° 29, la commission a donné match perdu par forfait à l'équipe de **EP MANOSQUE 2** contre **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN 3**

Attendu que lors de sa réunion du 12/04/2023, PV n° 30, la commission a donné match perdu par forfait à l'équipe de **EP MANOSQUE 2** contre **US VIVO 04 2**

Attendu que lors de sa réunion du 14/06/2023, PV n° 39, la commission donne match perdu par forfait à l'équipe de **EP MANOSQUE 2** contre **SC VINON DURANCE 1**

Considérant que l'équipe **EP MANOSQUE 2** vient d'enregistrer 3 forfaits

**DECISION :**

Match perdu par forfait à **EP MANOSQUE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **SC VINON DURANCE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

**ET**

La commission enregistre le forfait général de l'équipe **EP MANOSQUE 2** à la date du 14/06/2023

Frais de forfait lors des cinq (5) dernières rencontres 175€, frais de dossier 25€ soit 200€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner



\*\*\*\*\*

## FORFAIT

Dossier n° 176 (code 1002)

Match n° 25597806 – U15 D1 : **GAP Foot 05 1 – AF CHAMPSAUR VALGAU 1** du 14/06/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **AF CHAMPSAUR VALGAU** le 12/06/2023, nous signalant l'impossibilité de se déplacer

## DECISION :

Match perdu par forfait à **AF CHAMPSAUR VALGAU 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **GAP Foot 05 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais de forfait lors des cinq (5) dernières rencontres 175€, frais de dossier 25€ soit 200€ à la charge du club de **AF CHAMPSAUR VALGAU**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

\*\*\*\*\*

## RECTIFICATIF

PV n° 37 du 31/05/2023, U11, Site 2 à SAINT BONNET absence non prévenue : LARAGNE Sp = 60€, il fait lire **Absence prévenue : LARAGNE Sp = 20€**

## INFORMATION FMI

### RAPPEL

**La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :**

**L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs**

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

## HOMOLOGATION TOURNOIS

**L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée**

NEANT

## AMENDES

**Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2022/2023**

**U13**

**Match du 24/05/2023**

*Absence feuille de jonglage*

**D3 poule A**

L'ARGENTIERE Sp 1 – SAINT CREPIN EYGLIERS 1 : L'ARGENTIERE Sp = 5€

**Challenge U11**

**NEANT**

**U9**

**Journée du 10/06/2023 à LARAGNE**

*Absence prévenue*

**AS EMBRUN = 20€**

**FC BARCELONNETTE = 20€**

**L'ARGENTIERE Sp = 20€**

**USCA PEIPIN = 20€**

*Absence non prévenue*

**SC VINON DURANCE = 60€**

**U7**

**NEANT**

*La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés*

**Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence**

*Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours*

*Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.*

**Prochaine réunion** : mercredi 21 juin 2023 à 17h30.

Le Président

Joël GRISONI

Le Secrétaire

Michel PELLETIER



**Listing des éducateurs D1 et D2**  
**Saison 2022 – 2023**

mise à jour le **22/03/23**

**En BLEU et en GRAS les modifications apportées**

**En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat**

**DISTRICT 1**

Clubs	Educateurs	Diplôme
AFC SAINTE TULLE PIERREVERT	BENAISSA Kais	CFF3
<b>AS FORCALQUIER</b>	<b>ABDERREZAK Hacim</b>	Module seniors
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CFF3
CA DIGNE 04	SOLINAS Claude	AS
	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	AIT YAHYA Sadik	AS
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	CFF3
FC SISTERON	BELLARD Christophe	BEF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US MOYENNE DURANCE	MARTINEZ Gaël	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CFF3
US VIVO 04	LOLMEDE Luc	AS

**DISTRICT 2**

Clubs	Educateurs	Diplôme
AF CHAMPSAUR VALGAU	SAMPAIO de OLIVEIRA Auguste	Module seniors
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	CFF3 (non certifié)
ES BANON	CURNIER Stéphane	CFF3 (non certifié)
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CFF3 (non certifié)
FC SISTERON 2	TRABUC Frédéric	CFF3
FC VOLONNE	GIORDANENGO Sylvain	Module seniors
GAP Foot 05 2	RHODE Vincent	Module seniors
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
ORAISON Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
<b>US VEYNES SERRES 2</b>	RIZZA Pierre	Module seniors
	<b>RIZZA Sébastien</b>	AS
US VIVO 04 2	MEYER Arnaud	Module seniors
USCA PEIPIN	NAVARRO Sylvain	CFF3 (non certifié)

## Rappel des articles 13 et 14 des règlements des championnats seniors

### Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

- 1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. **Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

- 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations.

### Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

- 1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat.

Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. **Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

- 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.

